



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERC/23/4 rendant la société NORDFILM
redevable d'une amende administrative pour son site
situé 13 rue de la Brasserie sur la commune de Pont-Audemer**

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004 autorisant la société NORDFILM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement 13 rue de la Brasserie à Pont-Audemer ;
- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-102 du 21 mai 2008 mettant en demeure la société NORDFILM susvisée, de respecter entre autres, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 relatif à la réalisation d'un réseau d'eau incendie au plus tard dans un délai de 3 mois ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 janvier 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 13 décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 janvier 2023 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'amende susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société NORDFILM a été mise en demeure par arrêté préfectoral susvisé de respecter des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

que lors de la visite du 13 décembre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de réalisation du réseau d'eau incendie imposé à l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004,

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de remise en état du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (pas de défense extérieure contre l'incendie),

que cette situation procure un avantage concurrentiel par rapport aux sociétés exerçant la même activité dans des conditions conformes au code de l'environnement,

qu'il y a lieu de rendre redevable la société NORDFILM d'une amende conformément aux dispositions du 4 ° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisés de mise en demeure,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La société NORDFILM, dont le siège social est situé 13 rue de la Brasserie à Pont-Audemer exploitant d'un établissement sis à la même adresse est redevable d'une amende administrative d'un montant de 1 500 €, correspondant à 3 % du montant des travaux de réalisation du réseau d'eau incendie (estimé à 50 000 euros) .

Cette amende prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société NORDFILM dont le siège social est situé 13 rue de la Brasserie à Pont-Audemer et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

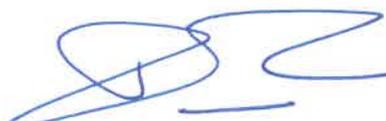
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Pont-Audemer,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **13 MARS 2023**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

